

Test d'aisance aquatique

Le certificat d'aisance aquatique est défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport.

Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions. L'obtention du certificat d'aisance aquatique permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal.

NOM de l'école :

NOM	Prénom	Brassière		NOM	Duémors	Brassière	
		avec	sans	NOM	Prénom	avec	sans
							<u> </u>
							-

A la piscine de :	Le
NOM et Prénom de l'évaluateur :	
Signature et cachet :	

Académie de	Certificat d'aisance
Cachet de l'établissement et signature du directeur de l'école ou du chef d'établissement	Certificat d'aisance aquatique
	Nom :
	Prénom :
	Date de naissance ://
	École/collège :
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	9

Verso

Certificat d'aisanc	re aquatique				
Le professeur des écoles, ou le professeur d	'éducation physique et sportive ⁽¹⁾ ,				
certifie que l'élève	a passé avec				
succès le test défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport.					
le/					
	☐ Test réalisé avec brassière				
Nom et signature du professeur	☐ Test réalisé sans brassière				
(1) rayer la mention inutile					